

**NATIONS  
UNIES**

---



Mécanisme  
pour les tribunaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 15 mars 2021

Original : Français

---

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**Devant :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
Mme le Juge Graciela Susana Gatti Santana  
Mme le Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

**Assisté de :** M. Abubacarr Tambadou, Greffier

**LE PROCUREUR**

**c. FÉLICIEN KABUGA**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

Requête afin que la Défense puisse avoir accès au dossier confidentiel de différentes affaires traitées par le TPIR/MTPI ayant un lien avec la présente affaire.

---

**Conseil de la Défense :**

Emmanuel Altit

**Bureau du Procureur :**

Serge Brammertz

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 25 novembre 2020, le Juge de la mise en état rendait une «Ordonnance faisant suite à la comparution initiale» dans laquelle il 1) décidait d'un calendrier général de la procédure et 2) ordonnait à l'Accusation de «présenter dans les 14 jours des informations actualisées et une proposition relatives à la communication des éléments relevant de l'article 73 du Règlement»<sup>1</sup>.

2. Le 7 décembre 2020, le Procureur déposait des «Prosecution submissions pursuant to 'Order following initial appearance' and motion for reconsideration or certification»<sup>2</sup>, dans lesquelles il présentait notamment un «update on and plan for disclosure of Rule 73 material in accordance with the Pre-Trial Judge's "Order Following Initial Appearance" of 25 November 2020»<sup>3</sup>.

3. Le 16 décembre 2020, la Défense déposait des observations sur les soumissions du Procureur du 7 décembre 2020. La Défense relevait notamment qu'il était important qu'elle puisse avoir accès aux dossiers des affaires du TPIR/MTPI ayant un lien avec la présente affaire<sup>4</sup>.

4. Le 9 mars 2021, le Juge de la mise en état rendait une ordonnance dans laquelle il indiquait : « The Trial Chamber further notes that the Defence has previously raised concerns about its need to obtain confidential material from other cases, and the Defence is accordingly invited to submit as soon as practicable a motion for access to confidential information in relevant cases and, if a legitimate forensic purpose is demonstrated, access will be granted»<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Procureur c. Félicien Kabuga, Affaire no. MICT-13-38-PT, Ordonnance Faisant Suite à la comparution Initiale, 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Le Procureur c. Félicien Kabuga, Affaire no. MICT-13-38-PT, *Prosecution submissions pursuant to 'Order following initial appearance' and motion for reconsideration or certification*, 7 décembre 2020 (requête du Procureur).

<sup>3</sup> Requête du Procureur, par. 1.

<sup>4</sup> Le Procureur c. Félicien Kabuga, Affaire no. MICT-13-38-PT, Observations de la Défense à la suite du dépôt des « Prosecution submissions pursuant to « Order following initial appearance' and Motion for reconsideration or certification », 16 décembre 2020.

<sup>5</sup> Procureur c. Félicien Kabuga, MICT-13-38-PT, *Order regarding commencement and conduct of the Status Conference*, 9 mars 2021, Annexe A, par. 6.

## II. Discussion.

5. Pour préparer le procès dans des conditions optimales, la Défense doit disposer de tous les éléments utiles. C'est uniquement après que la Défense aura pu disposer de 1) tous les éléments à charge dont le Procureur compte se servir au cours du procès, 2) tous les éléments à décharge et tous les éléments « nécessaires à la préparation de la Défense » dont le Procureur dispose et 3) tous les éléments utiles ayant un rapport avec la présente affaire qui ont été discutés dans le cadre d'autres affaires dont a eu à connaître le TPIR/MTPI, que la Défense sera en position de pouvoir analyser en profondeur les accusations et y répondre.

6. La Défense estime que, à partir du moment où il a été question dans un dossier traité par le TPIR/MTPI 1) de la responsabilité alléguée de Félicien Kabuga, 2) de la responsabilité ou du comportement de personnes qui auraient, selon le Procureur, collaboré avec Félicien Kabuga, 3) d'éléments factuels en rapport avec Félicien Kabuga 4) de tout évènement, accusation ou point factuel mentionné dans l'acte d'Accusation amendé visant Félicien Kabuga, elle devrait avoir accès à ce dossier devenu par le fait « cas connexe » afin de déterminer par elle-même quels pourraient être dans ce dossier les éléments exculpatatoires ou les éléments utiles à la préparation de la Défense.

7. Il s'agit ici de permettre que soit respecté le principe de l'égalité des armes : si le Procureur a accès aux dossiers dans les «cas connexes», y compris aux éléments confidentiels, il n'existe pas de raison que la Défense ne dispose pas du même accès aux *Court Records* officiels du TPIR ou du MTPI, en particulier lorsqu'il s'agit d'identifier des éléments permettant à Félicien Kabuga de se défendre. Dans ces conditions, la Défense estime qu'il serait normal et équitable qu'elle puisse avoir accès au *Court record* des «cas connexes».

8. Après une première analyse de l'Acte d'Accusation amendé, il apparaît que les cas suivants sont liés à la présente affaire :

9. Dans l'affaire le *Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwisa et Hassan Ngze*, dite affaire « des Médias », Félicien Kabuga est mentionné notamment en lien

avec les faits relatifs à la propriété et au contrôle de la RTLM avant le 6 avril 1994<sup>6</sup> et après le 6 avril 1994<sup>7</sup>, aux accords entre la RTLM et le Ministère de l'information<sup>8</sup>, à la participation alléguée de Félicien Kabuga à des réunions tenues dans le cadre de la RTLM le 26 novembre 1993<sup>9</sup> et le 10 février 1994<sup>10</sup>.

10. Dans l'affaire *le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera*, dite affaire « Gouvernement I », Félicien Kabuga est mentionné notamment en rapport avec la création du fond de Défense nationale<sup>11</sup> et dans le cadre de l'entreprise criminelle commune qui aurait été formée le 11 avril 1994<sup>12</sup>.

11. Dans l'affaire *le Procureur c. Gratien Kabiligi, Théoneste Bagosora, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva*, dite affaire « Militaire I », Félicien Kabuga est mentionné en rapport avec la RTLM (notamment du fait de la présence de son nom sur la liste des actionnaires<sup>13</sup>) et en rapport avec différentes réunions tenues par le MRND avant le 6 avril 1994 (notamment une réunion qui aurait été tenue à Butare en février 1994<sup>14</sup>) ; son nom est mentionné aussi en rapport avec l'élaboration alléguée de listes de personnes à cibler<sup>15</sup>.

12. Dans l'affaire *le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu, Augustin Bizimungu*, dite affaire « Militaire II », Félicien Kabuga est mentionné en lien avec la tenue de réunions dont il est allégué qu'elles auraient porté sur la formation militaire et de la distribution d'armes aux interahamwe<sup>16</sup>.

---

<sup>6</sup> Le Procureur c. Nahimana et al., MICT-13-37, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 489-530, 552-560.

<sup>7</sup> Le Procureur c. Nahimana et al., MICT-13-37, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 530-544, 561-562.

<sup>8</sup> Le Procureur c. Nahimana et al., MICT-13-37, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 569-572.

<sup>9</sup> Le Procureur c. Nahimana et al., MICT-13-37, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 573-583.

<sup>10</sup> Le Procureur c. Nahimana et al., MICT-13-37, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 584-607.

<sup>11</sup> Le Procureur c. Karemera et al., ICTR-98-44, Jugement portant condamnation, 12 février 2012, par. 1095-1103, 1646-1648.

<sup>12</sup> Le Procureur c. Karemera et al., ICTR-98-44, Jugement portant condamnation, 12 février 2012, par. 1453.

<sup>13</sup> Le Procureur c. Bagorosa et al., ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, nbp. 739.

<sup>14</sup> Le Procureur c. Bagorosa et al., ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 312-339.

<sup>15</sup> Le Procureur c. Bagorosa et al., ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 336.

<sup>16</sup> Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu, Augustin Bizimungu, ICTR-00-56-T, Jugement portant condamnation, 17 mai 2011, par. 331, 376, 384.

13. Dans l'affaire *le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, Félicien Kabuga est mentionné comme membre allégué de l'entente en vue de commettre un génocide<sup>17</sup>.

14. Par conséquent, il apparaît indispensable que la Défense puisse accéder au dossier confidentiel de ces affaires pour identifier ce qui pourrait être utile à la préparation du procès.

15. S'il apparaissait à la Défense, au fur et à mesure de l'analyse qu'elle fait des accusations, que l'accès au dossier d'autres affaires serait nécessaire, elle en informerait la Chambre immédiatement.

16. Par ailleurs, la Défense estime que si le Procureur était amené à utiliser dans le présent dossier des éléments de preuve ayant déjà été soumis dans d'autres affaires, il conviendrait alors de donner à la Défense accès à toutes les discussions ayant porté dans ces autres affaires sur l'admissibilité, l'authenticité, la valeur probante et la teneur de ces éléments de preuve.

17. Enfin, dans la mesure où des témoins de l'Accusation auront témoigné dans d'autres affaires, il conviendra que la Défense ait accès à tout ce qui concerne ces témoins (témoignage, déclaration antérieure, éléments de preuve soumis par le truchement du témoin, etc.) dans le dossier de ces autres affaires. En effet, ces éléments d'information pourront s'avérer indispensables à la Défense pour qu'elle puisse enquêter utilement et tester de manière complète la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Ordonner** que la Défense puisse avoir un accès complet aux dossiers confidentiels des affaires mentionnées aux paragraphes 9 à 13 de la présente requête ;
- **Ordonner** que la Défense puisse avoir accès à l'intégralité des discussions tenues dans d'autres affaires concernant les éléments de preuve divulgués à la Défense dans la présente affaire ;

---

<sup>17</sup> Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, ICTR-9954-T, *Amended Indictment*, 15 avril 2009.

- **Ordonner** que la Défense puisse avoir accès à tous les éléments - discutés dans les autres affaires où ils ont été appelés - relatifs aux témoins appelés par l'Accusation dans la présente affaire.

Nombre de mots : 1489



---

Emmanuel Altit  
Conseil de Félicien Kabuga

Fait le 15 mars 2020 à La Haye, Pays-Bas



**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>To/ À :</b>	IRMCT Registry/ <i>Greffe du MIFRTP</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
<b>From/ De :</b>	<input type="checkbox"/> President / <i>Président</i>	<input type="checkbox"/> Chambers / <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i>
	<input type="checkbox"/> Registrar / <i>Greffier</i>	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Defence / <i>Défense</i>
<b>Case Name/ Affaire :</b>	<b>Le Procureur c. Félicien Kabuga</b>	<b>Case Number/ Affaire n° :</b>	<b>MICT-13-38-PT</b>
<b>Date Created/ Daté du :</b>	<b>15/03//2021</b>	<b>Date transmitted/ Transmis le :</b>	<b>15/03/2021</b>
		<b>No. of Pages/ Nombre de pages :</b>	<b>6</b>
<b>Original Language / Langue de l'original :</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i>	
<b>Title of Document/ Titre du document :</b>	Requête afin que la Défense puisse avoir accès au dossier confidentiel de différentes affaires traitées par le TPIR/MTPI ayant un lien avec la présente affaire.		
<b>Classification Level/ Catégories de classification :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
<b>Document type/ Type de document :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i> )
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre(specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
<b>Original/ Original en</b> <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<b>Translation/ Traduction en</b> <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :